

MAIRIE DE POMPIGNAN



ARRETE N° 2024_006 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LES TERRAINS DE FOOTBALL DU 8 AU 10 MARS 2024

Le Maire de POMPIGNAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-2 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques et l'état du terrain de football ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'utilisation des terrains de football de POMPIGNAN sera interdite **du vendredi 8 mars 2024 au dimanche 10 mars 2024.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- *au district,*
- *à Monsieur le Président de l'Association Sportive de Pompignan*

Fait à Pompignan, le 8 mars 2024

Alain BELLOC
Maire de POMPIGNAN



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.